

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jacky RAGUIN, Maire.

Présents : Mmes et MM RAGUIN Jacky, HOMEHR Claude, LORIN Lucien, ADLOFF Gérard, GUERINOT Ghislaine, GUYOT Francis, GIBOUT Martine, BERTHELOT Claire, SCHEPENS Joëlle, FOURIER Jean-Pierre, LEVAIN Ludovic (départ à 20h30), LEBLANC Pascal, DESIREE Valérie, RENARD Olivier, HUGUIER Christelle, TISSUT Marie-Emmanuelle, DAOUZE Cédric, AUBRON Cédric, KOHLER Suzy.

Absent représenté : M. LEVAIN Ludovic, ayant donné pouvoir à Mme DESIREE Valérie (à compter de 20h30)

Secrétaire de séance : Mme Christelle HUGUIER

PROCÈS – VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jacky RAGUIN, Maire, a ouvert la séance.

Mme Christelle HUGUIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM et Mme LORIN, GUYOT, AUBRON, KOHLER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection

des délégués et suppléants mais ne peuvent être délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devrait élire cinq délégués (ou délégués supplémentaires) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blanc, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le volant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] :	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaire) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandat de délégués (ou

délégués supplémentaire) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Les Coeurlequins	18	5	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Nom et Prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
Mme HOMEHR Claude	Liste les Coeurlequins	Déléguée
M. ADLOFF Gérard	Liste les Coeurlequins	Délégué
Mme KOHLER Suzy	Liste les Coeurlequins	Déléguée
M. LEVAIN Ludovic	Liste les Coeurlequins	Délégué
Mme TISSUT Marie-Emmanuelle	Liste les Coeurlequins	Déléguée
M. LEBLANC Pascal	Liste les Coeurlequins	Suppléant
Mme DESIREE Valérie	Liste les Coeurlequins	Suppléante
M. GUYOT Francis	Liste les Coeurlequins	Suppléant

Départ de M. Ludovic LEVAIN.

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : MODIFICATION DES EMPLOIS DU TEMPS DES AGENTS

Madame HOMEHR fait part au Conseil Municipal que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, à compter du 1^{er} septembre prochain, entraînera des modifications des emplois du temps des agents intervenant en milieu scolaire et périscolaire. Les principaux changements concerneront :

- l'annualisation du temps de travail des ATSEM, qui effectueront désormais 38 heures hebdomadaires en période scolaire et, de ce fait, ne travailleront plus pendant une partie des vacances scolaires
- la modification de la répartition des heures travaillées, dans la journée, le volume hebdomadaire global restant inchangé, pour les autres agents en charge de la garderie et de l'accueil périscolaire.
- l'augmentation du temps de travail annualisé pour un seul agent, précédemment en charge de la surveillance à la cantine scolaire.

Madame HOMEHR informe le Conseil Municipal qu'un dossier concernant ces modifications organisationnelles a été transmis, pour avis, au Comité Technique Paritaire. Celui-ci se réunira le 1^{er} juillet prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ENTERINE ces changements dans l'organisation du temps de travail des agents, sous réserve de l'avis favorable du C.T.P.

Par ailleurs, Mme HOMEHR informe l'assemblée qu'un tirage au sort sera effectué, afin de déterminer les groupes d'enfants participant aux différentes activités périscolaires, pour l'école élémentaire.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Madame HOMEHR informe le Conseil Municipal qu'un agent de la commune, adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet, effectue actuellement 12h de travail hebdomadaires en période scolaire, soit 9h30 annualisées. A compter du 1^{er} septembre 2014, cet agent effectuera, en plus de son travail habituel, une heure de garderie, tous les mercredis matins, en période scolaire.

Son temps de travail sera donc porté à 13h00 hebdomadaires en période scolaire, soit 10h15 annualisées.

Madame HOMEHR précise que l'augmentation du temps de travail de cet agent étant inférieure à 10%, il n'est pas nécessaire de saisir le Comité Technique Paritaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ENTERINE cette proposition
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté correspondant

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Madame HOMEHR rappelle au Conseil Municipal que la commune emploie, depuis deux ans, un agent sous contrat aidé qui est affecté à l'école maternelle. Le contrat de cet agent arrive à échéance le 31 août 2014 et ne peut être renouvelé.

Compte tenu de l'augmentation des effectifs à l'école maternelle, il est nécessaire qu'un agent de service vienne renforcer l'équipe des deux ATSEM actuellement en poste à l'école maternelle.

Madame HOMEHR propose donc au Conseil Municipal, conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter la proposition qui lui est faite
- MODIFIE ainsi le tableau des emplois de la collectivité
- INSCRIT au budget les crédits correspondants

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, pour les régies suivantes :

↳ régie d'avance pour le règlement de certains frais liés au fonctionnement du centre de loisirs

↳ régie de recettes pour la perception des produits des services de restauration scolaire, accueil de loisirs et accueil des enfants hors du temps scolaire

↳ régie de recettes pour la perception des produits des locations de salles de l'espace Charles de Gaulle, de la salle du stade, de la location du petit matériel communal et des droits de place

Pour la régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Pour les régies de recettes, l'indemnité est versée compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

(Vote : 18 voix « pour » et une abstention)

PREPARATION DE LA CEREMONIE DU 70EME ANNIVERSAIRE DES FUSILLES DE CRENEY

Madame HOMEHR présente au Conseil Municipal le déroulement de la cérémonie du 70^{ème} anniversaire des fusillés de Creney, à laquelle participeront des enfants de la commune.

Des panneaux vont être implantés, au pied de chaque arbre, pour le souvenir de chaque fusillé.

A l'entrée du parc, deux panneaux rappelleront les différentes cérémonies de commémoration et présenteront l'historique des fusillés.

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE MATERIEL DESTINE A LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE DU RESEAU D'AIDE AUX ELEVES EN DIFFICULTE DE PONT SAINT MARIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de Monsieur l'inspecteur de l'Education Nationale concernant l'acquisition de matériel destiné à la psychologue scolaire du réseau d'aide aux élèves en difficulté de Pont Sainte Marie.

Monsieur le Maire indique que le coût de ce matériel est estimé à 1 384,80 € TTC. Ce montant serait réparti entre les différentes communes où intervient la psychologue scolaire, au prorata du nombre d'enfants inscrits dans les écoles au 30 mai 2014.

La participation pour la commune de Creney s'élèverait à 148,21 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de participer financièrement à l'acquisition de ce matériel

INTERSECTION A L'ANGLE DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA RUE CHAUMARD

Suite à l'édification d'un mur le long d'une propriété située à l'angle de la Rue de la République et de la Rue Chaumard, la priorité à droite est devenue très dangereuse, par manque de visibilité.

Ce point sera étudié lors d'un prochain conseil municipal.

OBJET METALLIQUE TROUVE AUX ALENTOURS DU CHAMP DE TIR

Un objet en fer, très dangereux pour la circulation, a été trouvé aux alentours du champ de tir. Il convient d'étudier cette affaire.